



**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

*Secrétariat général
Service expertise juridique & marchés publics*

132 Boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

OBJET DE CONSULTATION : La consultation a pour objet la réalisation de prestations de transcription, de compte rendu ou de synthèse des débats, réunions et conseils organisés par l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur sur des thématiques liées aux politiques de santé et à la santé publique.

MODE DE PASSATION : Cette consultation fait l'objet d'une procédure adaptée, en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 15, 27, 34, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

DUREE : Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2019. Il sera conclu pour une durée initiale d'un (1) an et sera reconduit tacitement trois (3) fois à la date anniversaire de sa notification, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

Le lundi 12 novembre 2018 à **11 H 00** - bureau 602.

Le présent cahier comporte huit (8) pages (y compris la première)

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 - Nom du pouvoir adjudicateur :

Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

1.2 - Adresse du pouvoir adjudicateur :

Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Tél. : 04 13 55 80 10
Télécopie : 04 13 55 80 40

1.3 – Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus

- par téléchargement sur la plate-forme des achats de l'Etat :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>, en précisant dans le premier champ « Ministère de la santé », puis sélectionnez « ARS Provence Alpes Côte d'Azur »

- par téléchargement sur le site Internet de l'ARS PACA :

<http://www.ars.paca.sante.fr> **rubrique** : Marchés publics

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ – FORME DU MARCHÉ

La consultation a pour objet la réalisation de prestations de transcription, de compte rendu ou de synthèse des débats, réunions et conseils organisés par l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur sur des thématiques liées aux politiques de santé et à la santé publique.

2.1 - Lieu d'exécution des prestations :

Le marché couvre les besoins décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les livrables seront produits auprès du service prescripteur, au siège de l'ARS PACA, 132, Boulevard de Paris – 13003 Marseille.

Les prestations objet du marché seront exécutées au siège de l'ARS PACA situé au 132, Boulevard de Paris – 13003 Marseille.

2.2 - Nomenclature applicable (classification CPV) :

75112000 – Services administratifs relatifs aux activités des entreprises

2.3 – Forme du marché : Accord-cadre mono attributaire à bons de commande

2.4 – Montant du marché :

Le montant minimum annuel du marché est de 5 000 € H.T.

Le montant maximum du marché est de 75 600 € H.T. pour toute la durée du marché. Le montant maximum n'engage pas l'ARS Paca.

2.5 – Type de procédure :

Procédure adaptée (MAPA), en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 15, 27, 34, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2.6 – Division en lots : non

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

- **Variantes** : Refus des variantes.
- **Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)**: Non.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2019. Il sera conclu pour une durée initiale d'un (1) an et reconduit tacitement trois (3) fois à la date anniversaire de sa notification, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

ARTICLE 5 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE

- **Modalités essentielles de financement et de paiement** : paiement à 30 jours par mandat administratif
- **Forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services (cotraitant), le cas échéant** : groupement solidaire
- **Possibilité de présenter pour le marché ou un de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements** : non
- **Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature autre que la langue française** : aucune

Conditions propres aux marchés de prestations intellectuelles (le cas échéant) :

- **les prestations sont – elles réservées à une profession particulière ?** : oui
- **les candidats seront-ils tenus d'indiquer les noms et les qualifications professionnelles des membres du personnel chargé de l'exécution du marché ?** : oui

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La sélection des candidatures s'effectuera au regard de l'évaluation de la capacité économique, financière et technique du candidat (articles 44 à 64 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

En application de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidats qui n'auront pas fourni l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandés dûment complétés, datés et signés, dans le délai imparti, seront éliminés.

Avant l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était requise sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander aux candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai imparti, identique pour tous afin de transmettre lesdites pièces. Les candidatures qui n'auront pas été régularisées dans le délai supplémentaire accordé par l'ARS PACA seront déclarées irrecevables.

L'inexactitude des renseignements fournis par le candidat peut entraîner l'application des mesures suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- l'exclusion temporaire ou définitive du prestataire des marchés passés par l'agence régionale de santé PACA. Le prestataire est invité, au préalable, à présenter ses observations avant que la décision d'exclusion, qui est motivée, ne lui soit notifiée.
- la résiliation du marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 7 – CRITERES D'ATTRIBUTION

Conformément à l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, examinée à partir des critères suivants avec leur pondération, par ordre décroissant :

- **60 %** - Valeur technique des prestations

La valeur technique des prestations sera évaluée au regard des sous-critères suivants :

- Moyens humains: 30 %

Analysé sur la qualité et l'adéquation des profils de rédacteurs proposés par rapport aux besoins à satisfaire (formation diplômante, expérience, références, etc.)

- Description de l'organisation et de la méthodologie utilisée : 30 %

Il sera apprécié la pertinence de l'organisation et les modalités proposées pour la réalisation des prestations sur la base d'une note de simulation de commande de l'Ars Paca.

- **40 %** - Prix des prestations

Le prix des prestations sera évalué au regard des montants en € HT indiqués dans le Bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement. Le prix le plus bas obtiendra la meilleure note, les autres notes seront attribuées selon la formule suivante :

*Note de l'offre jugée = (prix de l'offre conforme la moins disante / prix de l'offre jugée) * 40*

Conformément à l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées.

En application de l'article 59 précité, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières, dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres. Les offres qui demeurent irrégulières sont éliminées.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE DELAI

8.1 - Date limite de réception des candidatures et des offres :

Le lundi 12 novembre 2018 à **11 H 00**

8.2 - Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation (RC)

- L'acte d'engagement (AE), le formulaire ATTRI 1
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

9.1 – Contenu des offres

La remise des offres suppose l'acceptation, par le candidat, de l'ensemble des dispositions contenues dans le DCE. Les offres des candidats sont entièrement rédigées en langue française et établies en euros. Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager la société. Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document **devra être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat est réputé attester de l'exactitude.**

Le dossier à remettre par les candidats contiendra les documents suivants :

9.1.1 - Les documents administratifs :

1- Lettre de candidature – Habilitation du mandataire par ses cotraitants (DC1)

Le formulaire DC1 est renseigné par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chacun des membres du groupement.

2- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (DC2)

En annexe du DC2, le candidat doit fournir l'ensemble des renseignements et documents nécessaires à l'acheteur public pour vérifier ses capacités professionnelles, techniques et financières (articles 44 à 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

- justificatif précisant le nom, prénom et la qualité de la(les) personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le candidat individuel ou le membre de groupement ;
- renseignements relatifs à la situation financière (compléter la rubrique D1) ;
- si le candidat a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente, joindre la copie du jugement correspondant ;
- copie des certificats de qualité, délivrés par des organismes indépendants ou moyens de preuve équivalents ;
- les attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;

Cette déclaration est accompagnée du pouvoir du signataire de l'ensemble des documents si ce dernier n'est pas le représentant légal du candidat.

En cas de groupement, les renseignements mentionnés aux points 2 et 3 ci-dessus sont à fournir pour chaque membre du groupement.

De même, **en cas de sous-traitance**, ces renseignements seront fournis pour chaque sous-traitant présenté et accompagné d'un engagement écrit du sous-traitant de participer à l'exécution du marché.

Nota 1 : Conformément aux articles 50 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le candidat retenu, avant d'être définitivement désigné comme attributaire du marché sera tenu de produire, dans un délai de 7 jours francs :

- les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail,
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétent prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou l'état annuel des certificats reçus (NOTI2) qui peut remplacer les certificats sociaux et fiscaux exigés.

Nota 2 : les imprimés DC1 - DC2 - ATTRI 1 - DC4 - NOTI2 sont disponibles sur le site :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Dispositif DUME

Conformément à l'article 49 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, les candidats qui le souhaitent peuvent intégrer toutes les informations mentionnées ci-dessus dans le document unique de marché européen (DUME) disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>

9.1.2 - Les éléments de l'offre :

3- Acte d'engagement (ATTRI 1)

L'acte d'engagement **doit être complété, daté et signé par le candidat**. Plusieurs cas de figure sont possibles :

Si le candidat se présente seul, le candidat individuel signe l'ATTRI 1.

Si le candidat est un groupement d'entreprises ;

- Soit le mandataire du groupement n'a pas été habilité à signer l'offre du groupement ; tous les membres du groupement devront signer l'ATTRI 1.
- Soit le mandataire du groupement a été habilité à signer l'offre du groupement ; seul le mandataire signe l'ATTRI 1.
- En cas de groupement d'entreprises, la rubrique G du DC1 précise si le mandataire est habilité ou non à signer l'offre du groupement.

Dans tous les cas, les noms, prénom et qualité du ou des signataires doivent être indiqués dans cette rubrique, ainsi que le lieu et la date de la signature.

Le ou les signataires doivent chacun avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente (candidat individuel, membre du groupement ou ensemble des membres du groupement en cas de mandataire habilité). Le ou les personnes physiques ayant le pouvoir d'engager le candidat individuel ou le membre du groupement ont été identifiées dans la rubrique C1 du formulaire DC2, et un justificatif prouvant cette habilitation a été joint au DC2.

4- Annexes financières à l'acte d'engagement dûment complétées, datées, et signées par la personne habilitée à engager le candidat.

5- Mémoire technique adapté à l'objet du marché

Ainsi que tous les autres éléments répondant aux besoins exprimés dans le cahier des charges.

Il est rappelé que les candidats s'engagent à accepter sans restriction ni réserve les documents régissant le marché sous peine de rendre leur offre irrégulière.

Avertissement

- ✓ Les candidats devront remplir scrupuleusement les annexes financières, et ce sans les modifier. Les prix indiqués dans ces annexes comprendront tous les frais afférents à l'exécution des prestations.
- ✓ Les candidats sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à la maintenir pendant de le délai de validité des offres indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence et au présent règlement de la consultation, et à signer ultérieurement le marché public qui leur sera potentiellement attribué dans les conditions financières et techniques présentées initialement.

- ✓ En cas d'offre non signée au moment de son dépôt, seul l'attributaire sera invité à transmettre les actes qui sont relatifs à l'offre, dûment signés, dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la réception de l'attribution transmise via la PLACE.
- ✓ S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé. Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents dûment signés, et nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué

Il est précisé que tout dossier incomplet ou non rempli dans les conditions demandées pourra entraîner l'irrecevabilité de l'offre.

9.2 – Documents à fournir par le candidat retenu

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le délai imparti au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché pour produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail et les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (formulaire NOT12) est de 8 jours maximum à compter de la date de réception de la demande écrite par mail ou lettre recommandée avec AR.

Si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres.

Le représentant du pouvoir adjudicateur avise tous les autres candidats du rejet de leur offre après attribution du marché. Après signature du marché par le pouvoir adjudicateur, le marché est notifié au titulaire.

La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

ARTICLE 10 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

10.1 – Questions complémentaires :

Les questions complémentaires devront être posées **uniquement par le biais de la plate-forme des achats de l'Etat**. Le pouvoir adjudicateur n'apportera pas de réponse aux questions posées autrement que sous la forme précitée.

10.2 – Date limite de réception des questions : vendredi 26 octobre 2018 à minuit

10.3 - Date limite de réponse de l'ARS PACA : lundi 05 novembre 2018 à minuit

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION ET DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

11.1 – Dématérialisation de la commande publique

En application de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, la dématérialisation des procédures de marché est obligatoire à compter du 1er octobre 2018. A compter de cette date, et pour les marchés publics égaux ou supérieurs à 25 000€ HT, vous devez obligatoirement :

- Transmettre votre candidature et votre offre par voie électronique, sans les signer
- Transmettre à l'acheteur vos questions, demandes d'informations par voie électronique...
- Recevoir les informations et les décisions des acheteurs (lettre de rejet, notification, etc...) par voie électronique
- Signer électroniquement le marché (recommandé); la signature est nécessaire uniquement pour l'attribution du marché.

11.2 – La transmission dématérialisée par voie électronique

Les candidatures et les offres transmises par voie électronique ou envoyées sur support physique électronique sont signées au moyen d'un certificat de signature électronique, obtenu auprès d'un tiers certificateur sur : [http:// www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/](http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/)

La transmission dématérialisée par voie électronique est réalisée sur la plate-forme des achats de l'Etat : <https://www.marches-publics.gouv.fr>, **au plus tard le lundi 12 novembre 2018 à 11H00.**

La date et l'heure qui seront prises en compte par le pouvoir adjudicateur correspond au dispositif d'horodatage de la plate-forme. Le fuseau horaire de référence est celui de Paris.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le candidat devra se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation de ce site. Tout autre envoi dématérialisé ne sera pas accepté (ex : par courriel)

Une fois remises, les offres ne peuvent plus être retirées, ni modifiées. Le candidat reste tenu par son offre pendant toute la durée de sa validité.

11.3 – Formats de fichiers courants et largement disponibles pouvant être acceptés par le pouvoir adjudicateur.

Compte tenu de ses contraintes techniques et de son profil d'acheteur, le pouvoir adjudicateur accepte uniquement les formats de fichiers suivants :

typologie des fichiers	extension
PDF	.pdf
suite bureautique Microsoft 2010	.docx .xls .xlsx .pptx
format image	jpeg

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

L'ARS Paca se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au DCE, au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des offres. Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Le délai commence à courir à compter du jour d'envoi des modifications. Les éventuelles modifications seront communiquées à l'ensemble des candidats. En fonction des modifications apportées, le délai de remise des offres pourra être prorogé afin que les candidats ayant déjà retiré un dossier puissent adapter leur offre. Un avis rectificatif sera publié pour les autres candidats.